



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)****Avis n° 47/2022, concernant George Nyakpo (Ghana)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 18 février 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ghanéen une communication concernant George Nyakpo. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. George Nyakpo, né en 1987, est de nationalité ghanéenne et réside habituellement à Ho, dans la région ghanéenne de la Volta. Ce défenseur des droits de l'homme est un membre éminent de la Homeland Study Group Foundation, mouvement non violent de la société civile qui œuvre ouvertement en faveur de l'autodétermination du peuple du Togoland occidental depuis 1994. Selon la source, la Fondation considère que le Togoland occidental correspond à la région ghanéenne de la Volta.

a. Contexte

5. La source indique que la Fondation est déterminée à mener uniquement une action non violente pour promouvoir l'autodétermination, qui consiste, entre autres, à imprimer et à distribuer des documents en faveur de celle-ci, à mener des actions symboliques pacifiques, telles qu'une déclaration d'indépendance, à organiser des manifestations et à tenir des réunions et des discussions sur la voie à suivre. Il semblerait que la Fondation ait exprimé très clairement son engagement en faveur de la non-violence et son opposition à tous les groupes ayant recours à la violence, notamment en demandant que ces derniers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

6. La source fait observer que, depuis quelques années, les autorités ghanéennes ont recours au système de justice pénale pour s'attaquer aux activités de la Fondation. Des membres de cette dernière auraient été arrêtés et détenus sur la base d'allégations d'infraction grave, notamment de trahison, et auraient été placés en détention pendant des périodes prolongées, mais libérés avant qu'un tribunal n'ait eu l'occasion de se prononcer sur la légalité de leur arrestation ou sur la durée de leur détention. Ces mêmes personnes auraient, peu de temps après, été de nouveau interpellées et les procédures d'arrestation et de détention auraient été reprises depuis le début. La source indique que, en 2017, sept membres de la Fondation avaient été appréhendés parce qu'ils portaient des t-shirts arborant une inscription faisant référence à la date d'une déclaration symbolique de l'indépendance du Togoland occidental. En mai 2019, huit membres de la Fondation auraient été arrêtés avant la tenue d'une réunion sur l'autodétermination, et accusés de comploter en vue de commettre une trahison, d'inciter à suivre des formations illégales, d'organiser des réunions également illégales et d'avoir un comportement injurieux pouvant porter atteinte à l'ordre public. Quelque 80 de leurs partisans auraient été également appréhendés. De plus, en novembre 2019, après que la Fondation ait prononcé une déclaration d'indépendance symbolique, une trentaine de personnes auraient été arrêtées pour avoir participé à un rassemblement sur le site d'une station de radio locale ou pour avoir préparé une manifestation.

7. La source fait aussi observer que les autorités ghanéennes fondent de plus en plus fréquemment les poursuites qu'elles engagent contre les dirigeants de la Fondation sur la loi de 1976 sur les organisations interdites. Elle explique que cette loi a été promulguée par la junte militaire qui a dirigé le Ghana dans les années 1970, mais que nul ne l'a invoquée depuis la transition vers la démocratie en 1992. Elle fait aussi valoir que la loi interdit à toute organisation ayant pour objectif de défendre ou de promouvoir la sécession de la République du Ghana de l'ancien territoire sous mandat britannique du Togoland ou d'une partie de ce territoire ou encore l'intégration de ce territoire à un territoire étranger de poursuivre ces activités ; elle ne s'appliquerait toutefois pas aux organisations du même type dont les activités concernent d'autres parties du territoire ghanéen et elle ne ferait aucune distinction entre des actes violents ou criminels par nature et des actions couramment observées dans une démocratie.

8. La source indique qu'en juin 2020, l'armée a été déployée dans la région de la Volta en prévision des élections de 2020, mais que cette mesure a été condamnée par les partis politiques d'opposition ghanéens. Selon la source, cette militarisation de la région et les arrestations et détentions répétées des membres de la Fondation, qui ont considérablement entravé les activités de cette dernière, ont créé des conditions propices à l'apparition de

groupes plus violents. Le 25 septembre 2020, un groupe s'appelant Front de restauration du Togoland occidental a déclaré la formation d'un État indépendant dans la région de la Volta, a mis en place des barrages routiers contrôlés par des partisans armés et s'est attaqué à des postes et des agents de police. La Fondation aurait publié un communiqué de presse précisant clairement qu'elle n'était pas associée au Front de restauration, appelant à la non-violence et demandant aux autorités d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces actes.

9. Une soixantaine de membres de la Fondation auraient été arrêtés par suite des événements de septembre et, fin octobre, les tribunaux auraient exprimé l'irritation profonde que leur aurait causée la détention de ces derniers en l'absence de preuves suffisantes. Les membres de la Fondation ont été libérés et les poursuites ont été abandonnées sans, toutefois, qu'une raison officielle ait été donnée malgré les demandes présentées à cet effet par les avocats de la défense.

b. Arrestation et détention

10. La source indique que M. Nyakpo a été arrêté le 14 juillet 2021 à Ho alors qu'il se rendait chez un ami. Peu avant qu'il n'arrive au domicile de ce dernier, il a été intercepté par 10 hommes arrivés dans deux automobiles, qui l'ont frappé puis l'ont emmené de force. La source précise qu'aucun témoin n'a assisté à la scène et que l'arrestation a été effectuée par le Bureau national d'enquêtes.

11. Selon la source, aucun mandat d'arrêt ou autre décision d'une autorité publique n'a été présenté à M. Nyakpo lors de son arrestation. Ce dernier a été immédiatement transféré à Accra, qui relève de la juridiction de la Haute Cour du Ghana, à quelque quatre heures de route de chez lui, loin de sa famille et de sa vie normale.

12. La source rapporte que M. Nyakpo a été détenu pendant cinquante-six jours sans être inculpé. Un procès-verbal lui a été remis le 22 juillet 2021, soit huit jours après son arrestation, alors que la loi prévoit un délai maximum de quarante-huit heures. Selon ce procès-verbal, M. Nyakpo aurait commis un acte de trahison en se préparant à mener une opération par des moyens illégaux dans le but d'usurper le pouvoir exécutif de la République le 25 septembre 2020, ou avant cette date, dans la région de la Volta, en violation des dispositions de l'article 182 (par. b)) de la loi sur les infractions pénales de 1960, et aurait participé à la campagne et aux activités d'une organisation interdite, à savoir l'Organisation du Togoland occidental, ainsi qu'indiqué à l'article 2 (par. 1 d)) de la loi sur les organisations interdites.

13. M. Nyakpo aurait présenté une demande de mise en liberté sous caution le 13 août 2021. Le 27 août 2021, le président du tribunal a ajourné l'audience qui devait être consacrée à cette demande parce qu'aucun acte d'accusation ou exposé des faits n'avait été déposé au titre de cette affaire. Deux autres audiences ont été ajournées pour la même raison. La source indique qu'au lieu d'être libéré pour défaut d'inculpation, M. Nyakpo a été maintenu en détention, malgré des ajournements répétés, jusqu'à ce que le procureur engage des poursuites.

14. Le 8 septembre 2021, une procédure distincte aurait été ouverte devant le tribunal de circuit de Ho contre M. Nyakpo et huit autres membres de la Fondation. Aucun chef d'accusation susceptible d'être invoqué en vertu du droit pénal ordinaire n'a été présenté. Les mis en cause ont, en fait, été accusés d'avoir violé la loi sur les organisations interdites parce qu'ils avaient participé, le 16 novembre 2019, à une réunion de 100 personnes au cours de laquelle ils avaient symboliquement déclaré que le Togoland occidental était un État indépendant. Ils s'étaient ensuite dispersés et n'avaient mené aucune autre action si ce n'est qu'ils avaient diffusé cet événement sur les médias sociaux. La source considère que, puisqu'elles n'ont pas inculpé M. Nyakpo d'une quelconque infraction directement liée aux actions du Front de restauration du Togoland occidental ni de toute autre infraction devant la Haute Cour d'Accra qui a été saisie de l'affaire de M. Nyakpo, les autorités ont de fait admis que ce dernier n'était nullement associé aux actions menées par le Front de restauration et que sa détention à Accra était sans fondement juridique.

15. La source indique que le procureur ne semble pas avoir informé la Haute Cour d'Accra des poursuites engagées contre M. Nyakpo devant le tribunal de circuit de Ho. Il est incombé à M. Nyakpo, dans un affidavit de son avocat en date du 6 octobre 2021, d'informer la Haute

Cour des poursuites engagées à Ho et de présenter une nouvelle demande de libération. Aucune mesure immédiate n'aurait été prise, et M. Nyakpo est resté en détention.

16. Au début de novembre 2021, M. Nyakpo aurait été retransféré à Ho. Le 17 décembre 2021, il a été libéré sous caution, 100 jours après avoir été placé en détention par suite de sa mise en accusation à Ho le 8 septembre 2021, et 156 jours après sa première arrestation le 14 juillet 2021.

17. La source fait valoir que la décision de libérer M. Nyakpo a été prise unilatéralement par le procureur au cours de l'audience consacrée à sa libération sous caution, avant que la Haute Cour ne se prononce sur la légalité de son arrestation au regard de la loi sur les organisations interdites ou sur les conditions de sa libération. M. Nyakpo n'a donc jamais pu obtenir qu'un tribunal se prononce sur la légalité de sa détention ou sur les conditions de sa libération, et risque d'être arrêté à nouveau. En fait, le procureur a menacé M. Nyakpo immédiatement après sa libération de l'arrêter, de le placer en détention et d'engager des poursuites contre lui s'il évoquait la question de l'autodétermination du Togoland occidental ou s'il participait à des réunions ou à des manifestations à ce sujet.

18. Selon la source, aucune justification du maintien en détention de M. Nyakpo entre le 8 septembre et le 17 décembre 2021 n'a été officiellement donnée. La demande d'audience officielle présentée par l'intéressé au sujet de sa détention a été rejetée à plusieurs reprises et ses avocats ont été informés, lors d'entretiens avec le procureur, que cette détention était due à la nécessité d'enquêter plus avant sur les violations présumées de la loi sur les organisations interdites.

19. La source fait observer que l'engagement de poursuites contre M. Nyakpo sur la base de la loi sur les organisations interdites était une action totalement arbitraire à laquelle le procureur semble avoir eu recours afin de justifier les arrestations et détentions répétées de l'intéressé et d'autres dirigeants de la Fondation, alors qu'il ne disposait d'aucune raison ni d'aucun élément probant permettant d'expliquer leur arrestation ou les poursuites engagées contre eux en vertu du droit pénal ordinaire. La source souligne que la Fondation fait ouvertement connaître son opinion sur le sujet du Togoland occidental depuis 1994 et qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour la désigner en tant qu'organisation interdite, ou pour poursuivre ses membres en vertu de la loi, bien que celle-ci ait été promulguée en 1992. La source fait valoir que le recours de plus en plus fréquent à cette loi pour réprimer les actions de membres de la Fondation permet aux autorités de promouvoir leur objectif ultime qui consiste à réduire au silence un mouvement non violent qui cherche à défendre le droit à l'autodétermination au Togoland occidental, conformément au droit international.

c. Analyse juridique

20. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Nyakpo étaient arbitraires et relevaient des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

i. Catégorie I

21. La source affirme que la privation de liberté de M. Nyakpo n'était pas conforme à la Constitution ou à la législation nationale et qu'elle était donc arbitraire au sens de la catégorie I.

22. Selon la source, la Constitution ghanéenne autorise la privation de liberté, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne soumise à cette mesure a commis une infraction pénale et dans les limites établies par le Code de procédure pénale. L'article 15 du Code de procédure pénale dispose qu'une personne arrêtée sans mandat peut être maintenue en détention pendant quarante-huit heures. La source fait valoir que M. Nyakpo n'a été informé des raisons de son arrestation que huit jours après son arrestation, le 22 juillet 2021, et qu'il a donc été illégalement détenu du 14 au 22 juillet 2021.

23. En vertu de l'article 29 du Code de procédure pénale, une personne peut être placée en détention provisoire dans le cadre d'une enquête lorsque cela est nécessaire pour prévenir une rupture ou une perturbation de l'ordre public, éviter la commission d'une infraction ou assurer la sûreté publique. Le détenu doit aussi avoir reçu l'ordre de verser une caution, mais ne pas s'être exécuté, et la détention doit être ordonnée sur la base d'une décision judiciaire

écrite, seulement pour des périodes d'une durée maximale de quinze jours. La source fait observer qu'aucune caution n'a été établie et que la détention de M. Nyakpo n'a pas été réexaminée tous les quinze jours. En fait, M. Nyakpo aurait consacré une grande partie du temps qu'il a passé en détention provisoire à s'employer à obtenir une audience concernant sa demande de mise en liberté sous caution.

24. La source indique également que M. Nyakpo a été maintenu en détention pendant deux mois à la suite des accusations portées contre lui devant le tribunal de circuit de Ho. Étant donné le type de comportement donnant lieu à une violation de la loi sur les organisations interdites, la source estime qu'il n'est ni raisonnable ni réaliste de penser que d'autres enquêtes étaient nécessaires et ont été menées par le procureur. De fait, la source soutient que, étant donné les accusations portées contre M. Nyakpo, il suffisait de déterminer que la Fondation œuvrait en vue de l'autodétermination du peuple du Togoland occidental et que M. Nyakpo avait assisté à une réunion qui avait été filmée et diffusée sur les médias sociaux. La source fait valoir que, faute de contrôle judiciaire régulier, la nécessité d'une enquête n'a pas été vérifiée.

25. La source affirme que la loi sur les organisations interdites est inconstitutionnelle. L'article 11 (par. 6) de la Constitution dispose que les lois en vigueur lors de l'adoption de cette dernière doivent être interprétées compte tenu de toutes les modifications, adaptations, réserves et exceptions nécessaires pour assurer leur conformité à ses dispositions. La source fait valoir que la loi semble être contraire à première vue à plusieurs garanties constitutionnelles. En particulier, l'article 17 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi et interdit la discrimination, sauf dans les cas précis énoncés au paragraphe 4 de cet article. Selon la source, la loi est contraire à la Constitution, car elle ne s'applique qu'aux habitants de la région de la Volta et n'interdit pas de la même manière à d'autres personnes vivant dans d'autres régions du Ghana de demander l'autodétermination. Elle pénalise en outre toute action des personnes visées ayant trait à l'autodétermination, notamment l'organisation de réunions, la distribution de documents, la participation à des manifestations ou l'évocation de l'autodétermination dans la région de la Volta.

26. La source souligne aussi que la Constitution garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris l'application égale de la loi et le respect des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. Elle estime que les restrictions générales énoncées dans la loi violent les principes fondamentaux dont découlent ces droits de sorte que, à tout le moins depuis l'inculpation de M. Nyakpo sur le fondement de cette loi, le 8 septembre 2021, sa détention était arbitraire.

ii. Catégorie II

27. Selon la source, M. Nyakpo a été accusé d'avoir assisté à une réunion de la Fondation à laquelle assistaient une centaine de personnes et durant laquelle une déclaration d'indépendance symbolique a été prononcée. L'acte d'accusation indiquerait clairement que les participants s'étaient dispersés pacifiquement et que les seules actions menées en vue de donner effet à la déclaration avaient consisté à diffuser des informations et des vidéos sur les médias sociaux.

28. Selon les accusations portées contre M. Nyakpo, la Fondation est une organisation interdite en vertu de la loi. La source rappelle que la Fondation est un mouvement de la société civile qui s'emploie à promouvoir le droit à l'autodétermination du peuple du Togoland occidental par des moyens non violents et dans le respect de la loi. Elle fait observer que le droit à l'autodétermination est explicitement garanti par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que croire en l'autodétermination, en parler, adhérer à des organisations œuvrant à cette fin ou assister à des réunions à ce sujet sont autant d'actions protégées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte.

29. La source rappelle que le Groupe de travail a conclu que le droit à la liberté d'opinion et d'expression permet d'exprimer la manière dont les peuples peuvent choisir librement leur système politique, leur constitution ou leur gouvernement, et est donc lié à d'autres droits de

l'homme². L'article 25 du Pacte garantit en outre le droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les droits énoncés à l'article 25 du Pacte sont liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de déterminer librement leur statut politique et de choisir la forme de leur constitution ou de leur gouvernement.

30. La source fait valoir que les restrictions aux droits d'opinion, d'expression, d'association et de réunion doivent être proportionnelles et nécessaires à la réalisation d'un objectif légitime. Dans son observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme a mis l'accent sur le fait que de telles restrictions ne peuvent « jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme³. Il a également souligné que les États doivent prendre les plus grandes précautions pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes de nécessité⁴.

31. Selon la source, M. Nyakpo a été arrêté et détenu pendant une période prolongée pour avoir participé à une réunion pacifique qui, de l'avis même du Gouvernement, n'a fait guère plus que susciter un certain intérêt dans les médias sociaux pour un acte symbolique. La source ajoute que M. Nyakpo a été placé en détention sans avoir été inculpé et sans avoir la possibilité de bénéficier d'une libération sur caution, contrairement à la législation ghanéenne. Elle indique que l'infraction pénale dont est accusé M. Nyakpo est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, et fait valoir que les droits des membres et des sympathisants de la Fondation, y compris M. Nyakpo, sont limités d'une manière qui ne respecte pas les principes de nécessité ou de proportionnalité.

32. La source affirme aussi que la loi sur les organisations interdites n'est pas suffisamment précise pour satisfaire aux exigences du droit international en matière de droits de l'homme, puisqu'elle prévoit l'interdiction générale de tout exercice des libertés fondamentales en rapport avec le Togoland occidental. Elle ne peut donc, en ce qui la concerne, être considérée comme nécessaire ou proportionnée. La source affirme, au contraire, que l'application récente de cette loi à une organisation telle que la Fondation et les efforts de portée plus générale déployés par le Gouvernement dans le but de réduire cette organisation au silence sont à la fois disproportionnés, puisqu'ils visent tout exercice des droits et des libertés, et inefficaces puisqu'ils créent des conditions propices à l'apparition de groupes plus radicaux et plus dangereux au Ghana.

iii. Catégorie III

33. La source fait observer que, en vertu de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention doit être exceptionnelle et de courte durée, l'accusé doit être libéré si des mesures garantissant sa comparution à l'audience et l'exécution du jugement ont été prises et, en cas de détention provisoire prolongée, la présomption en faveur d'une libération dans l'attente du procès doit être renforcée⁵.

34. La source rappelle que la législation ghanéenne exige que les raisons de l'arrestation soient communiquées au tribunal dans les quarante-huit heures suivant cette dernière, et consacre la présomption en faveur de la libération sous caution. Le droit ghanéen exige également que le montant de la caution soit rapidement fixé et que, lorsque celle-ci ne peut pas être versée, la légalité de la détention soit réexaminée à intervalles réguliers.

35. En l'espèce, la source fait valoir que les raisons de l'arrestation de M. Nyakpo n'ont pas été communiquées au cours des huit premiers jours de sa détention. Pendant cinquante-six jours, le tribunal aurait ajourné les audiences devant être consacrées à l'examen de la détention de l'intéressé, dans l'attente du dépôt de l'acte d'accusation et de la tenue d'une

² La source renvoie à l'avis n° 6/2019, par. 109.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 23.

⁴ Ibid., par. 30.

⁵ La source renvoie à l'avis n° 6/2019, par. 129.

audience concernant sa demande de mise en liberté sous caution, mise en liberté qui a eu lieu pas moins de 156 jours après le placement de M. Nyakpo en détention.

36. La source souligne que la détention de M. Nyakpo a été bien plus longue que nécessaire et s'est notamment prolongée pendant deux mois après l'établissement de l'acte d'accusation. À ce stade, rien ne pouvait justifier le maintien de l'intéressé en détention au vu des chefs d'accusation retenus contre lui. La source affirme aussi que la libération de M. Nyakpo est conditionnelle et que celui-ci n'a pas été en mesure d'exercer librement ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

iv. Catégorie V

37. La source fait valoir que M. Nyakpo a été arrêté et privé de sa liberté en application d'une loi discriminatoire qui limite le droit d'opinion, d'expression, de réunion et d'association uniquement dans le cas des habitants de la région ghanéenne de la Volta. Elle indique qu'aucune autre personne au Ghana ne fait l'objet de restrictions similaires et rappelle que la loi sur les organisations interdites n'avait pas été invoquée après la transition du pays vers la démocratie en 1992 jusqu'à une date récente et n'avait pas été appliquée après la création de la Fondation en 1994, alors que cette dernière poursuivait à l'époque ouvertement ses activités.

38. La source fait valoir que le recours à cette loi constitue un dangereux précédent, car elle établit les motifs pour lesquels les autorités peuvent limiter les droits et les libertés garantis à tous les Ghanéens uniquement dans le cas des habitants de la région ghanéenne de la Volta.

Réponse du Gouvernement

39. Le 18 février 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 19 avril 2022, des renseignements détaillés sur la situation de M. Nyakpo, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celui-ci est conforme aux obligations qui incombent au Ghana au titre du droit international des droits de l'homme et, en particulier, celles définies dans les instruments internationaux que le pays a ratifiés. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Nyakpo.

40. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

41. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

42. Pour déterminer si la détention de M. Nyakpo était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence qui régissent l'administration de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁶. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

43. En premier lieu, le Groupe de travail constate que M. Nyakpo a été libéré sous caution le 17 décembre 2021. La procédure judiciaire engagée contre celui-ci est toutefois toujours en cours, et pourrait aboutir à une privation de liberté. La source a également présenté de graves allégations de privation arbitraire de liberté avant la mise en liberté sous caution de l'intéressé, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Le Groupe de travail prend aussi note des allégations non contestées selon lesquelles le procureur a menacé M. Nyakpo d'une

⁶ Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

nouvelle arrestation (voir par. 17). Le Groupe de travail procède donc à l'examen de l'affaire, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

a. Catégorie I

44. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie I si aucun fondement juridique ne la justifie. Comme il l'a déjà déclaré, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à donner un fondement juridique à la privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt⁷. En effet, en matière de privation de liberté, le droit international prévoit le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, qui est sur le plan procédural inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire, garantis aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte, et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée, en application de la loi, par une autorité judiciaire ou une autre autorité habilitée par la loi, dont le statut et le mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ou être soumise au contrôle effectif de cette autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

45. En l'espèce, il n'est pas contesté que M. Nyakpo a été arrêté le 14 juillet 2021, près du domicile d'un ami, par une dizaine d'agents du Bureau national d'enquêtes arrivés dans deux automobiles. M. Nyakpo a été frappé, puis emmené en voiture par ces agents. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de la manière dont elle a été effectuée et de l'absence de mandat, cette arrestation a violé les droits de M. Nyakpo en vertu de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

46. La source a aussi fait observer que M. Nyakpo avait été détenu pendant environ cinquante-six jours sans être inculpé, bien qu'un procès-verbal lui ait été remis le 22 juillet 2021, environ huit jours après son arrestation. M. Nyakpo a déposé une demande de mise en liberté sous caution le 13 août 2021, qui devait être examinée par le juge président le 27 août 2021. L'audience a toutefois été ajournée, l'accusation n'ayant pas dressé d'acte d'accusation. Il en a été de même lors de deux audiences suivantes. Ces allégations ont été transmises au Gouvernement, mais celui-ci a choisi de ne pas y donner suite.

47. Le Groupe de travail rappelle que selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, tout individu arrêté doit non seulement être informé des raisons de son arrestation au moment même, mais aussi recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. Le droit d'être informé dans les meilleurs délais des accusations dans le plus court délai porte sur la notification des chefs d'accusation. De surcroît, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014), ce droit « s'applique dans le cas de poursuites pénales ordinaires et aussi dans le cas de poursuites par un parquet militaire ou d'autres régimes spéciaux de répression pénale »⁹.

48. Le Groupe de travail constate que M. Nyakpo a été arrêté alors qu'il ne faisait pas l'objet d'un mandat, que ce n'est que huit jours plus tard qu'un procès-verbal lui a été remis et qu'il n'a été inculpé que cinquante-six jours environ après son arrestation. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

49. En outre, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans le plus court délai afin que celui-ci exerce ses fonctions judiciaires. Comme le précise le Comité des droits de l'homme, un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour satisfaire à l'obligation de présenter un détenu « dans le plus court délai » après son arrestation devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi ; tout délai supérieur doit rester absolument

⁷ Voir, par exemple, les avis n°s 46/2017, 66/2017, 75/2017, 93/2017, 35/2018, 79/2018, 89/2020 et 72/2021.

⁸ Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 29.

exceptionnel et être justifié par les circonstances¹⁰. Le Groupe de travail constate que M. Nyakpo n'a pas été traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Il rappelle qu'un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte¹¹. En conséquence, le Groupe de travail conclut que les autorités n'ont pas établi le fondement juridique de la détention de M. Nyakpo conformément aux dispositions du Pacte.

50. Le Groupe de travail prend note des allégations non contestées selon lesquelles M. Nyakpo a été libéré par le procureur le 17 décembre 2021, avant que le tribunal n'ait pu se prononcer sur la légalité de son arrestation. Bien qu'il considère, par principe, que cette libération est une mesure positive, il est gravement préoccupé par le fait que cette libération a été effectuée dans le seul but d'empêcher le pouvoir judiciaire de se prononcer sur la légalité de l'arrestation de l'intéressé. Cette observation fait écho aux allégations non contestées de la source selon laquelle les autorités ghanéennes procèdent systématiquement à des arrestations successives, c'est-à-dire à des détentions à répétition qui ont pour objet de relancer à chaque fois les procédures d'arrestation et de détention depuis le début (voir par. 6).

51. Comme le Groupe de travail l'a systématiquement fait valoir, en vertu de l'article 9 (par. 4) du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention¹². Le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique¹³. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté et à « toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives »¹⁴.¹⁵ Le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte parce que M. Nyakpo s'est vu empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention.

52. Le Groupe de travail rappelle que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle, et qu'il est essentiel pour veiller à ce que la détention soit juridiquement fondée¹⁶. M. Nyakpo n'ayant pas eu la possibilité de contester son maintien en détention, le droit à un recours utile qui lui est reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 2 (par. 3) du Pacte a également été violé.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention ultérieure de M. Nyakpo étaient dépourvues de fondement juridique et étaient donc arbitraires, au sens de la catégorie I.

¹⁰ Ibid., par. 32 et 33.

¹¹ Ibid., par. 32 ; avis n^{os} 14/2015, par. 28 ; 5/2020, par. 72 ; 6/2020, par. 47 ; 41/2020, par. 60 ; et [A/HRC/45/16/Add.1](#), par. 35.

¹² Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017 ; 6/2017 ; 8/2017 ; 30/2017 ; 2/2018 ; 4/2018 ; 42/2018 ; 43/2018 ; et 79/2018.

¹³ [A/HRC/30/37](#), par. 2 et 3.

¹⁴ Ibid., par. 11.

¹⁵ Ibid., par. 47 a).

¹⁶ Ibid., par. 3.

b. Catégorie II

54. S'agissant des allégations relevant de la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Nyakpo était arbitraire parce qu'elle a privé ce dernier de différents droits, y compris les droits à la liberté d'association et d'expression au motif qu'il avait assisté, en compagnie d'autres personnes, à une réunion de la Fondation durant laquelle une déclaration d'indépendance symbolique avait été prononcée. La source affirme en outre que le droit à l'autodétermination, qui est explicitement garanti par l'article premier du Pacte, a été violé. Elle ajoute que le droit de M. Nyakpo de prendre part à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 25 du Pacte, a également été remis en cause. Ces allégations ont été transmises au Gouvernement, mais celui-ci a choisi de ne pas y donner suite.

55. En ce qui concerne les observations de la source sur le droit à l'autodétermination, le Groupe de travail fait observer que ce droit appartient aux peuples et, en tant que tel, n'est pas un droit individuel¹⁷. Il n'examine donc pas cette allégation dans le cadre du présent avis.

56. Considérant les autres observations, le Groupe de travail indique que les droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association sont protégés par les articles 19 et 22 (par. 1) du Pacte et par les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Le Groupe de travail invoque la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et autres. Cette obligation fait écho au principe énoncé dans la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 19 (par. 3) du Pacte, notamment : à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme ; à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses.

58. De fait, le Groupe de travail rappelle que la détention résultant exclusivement de l'exercice pacifique de droits protégés par le Pacte peut être arbitraire¹⁸. Le Groupe de travail fait observer que la liberté d'opinion et la liberté d'expression telles que protégées par l'article 19 du Pacte sont des conditions indispensables au développement complet de la personne ; elles sont essentielles pour toute société et constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹⁹.

59. La liberté d'expression s'entend du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières ; ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, notamment d'opinions politiques²⁰. L'article 19 (par. 2) du Pacte protège de surcroît toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser, dont toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et Internet²¹.

60. En l'espèce, le Groupe de travail prend note de l'allégation selon laquelle M. Nyakpo a été accusé d'avoir violé la loi sur les organisations interdites ainsi que l'article 182 b) de la loi sur les infractions pénales (voir par. 12) et, aussi d'avoir assisté à une réunion pacifique aux côtés d'une centaine de personnes le 16 novembre 2019. Après avoir symboliquement déclaré l'indépendance du Togoland occidental durant cette dernière, les participants se sont dispersés et n'ont mené aucune autre action si ce n'est qu'ils ont diffusé cet événement sur les médias sociaux (voir par. 14). Ce point n'est pas contesté par le Gouvernement qui n'a

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (1984). Voir également l'observation générale n° 23 (1994), par. 3.1.

¹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17 et 53.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

²⁰ Ibid., par. 11.

²¹ Ibid., par. 12.

pas non plus présenté d'éléments attestant que les restrictions prévues aux articles 19 et 22 du Pacte s'appliquaient aux actions de M. Nyakpo. En fait, la source a fait expressément valoir que M. Nyakpo et la Fondation rejetaient tous les comportements violents adoptés par d'autres entités (voir par. 8), ce que n'a pas contesté le Gouvernement.

61. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Nyakpo sanctionne l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que son droit à la liberté d'association, qui sont consacrés par les articles 19 et 22 du Pacte et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

62. En outre, en ce qui concerne les allégations de violation du droit de M. Nyakpo de prendre part à la direction des affaires publiques en vertu de l'article 25 du Pacte, le Groupe de travail prend note de l'allégation non contestée de la source selon laquelle l'arrestation de M. Nyakpo était directement liée à sa participation au mouvement en faveur de l'autodétermination du Togoland occidental. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a souligné dans son observation générale n° 25 (1996) que les citoyens participent aussi à la direction des affaires publiques en intervenant dans le débat public, en dialoguant avec leurs représentants en mobilisant leur capacité à s'organiser. Cette participation est favorisée par le respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Évoquant le lien essentiel entre ces derniers droits, le Comité des droits de l'homme a de même souligné, également dans son observation générale n° 25 (1996), que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel pour les droits protégés par l'article 25²². Le Groupe de travail conclut donc aussi que l'arrestation de M. Nyakpo a résulté de l'exercice de ses droits au titre de l'article 25 du Pacte.

63. Enfin, la source fait valoir que la loi sur les organisations interdites est formulée de manière trop générale et trop vague, de sorte qu'il est possible d'invoquer ses dispositions pour réduire au silence des opinions exprimées de manière légitime, comme dans le cas de M. Nyakpo. Ces observations ont été transmises au Gouvernement, mais celui-ci a choisi de ne pas y donner suite.

64. Le Groupe de travail rappelle que les accusations reposant sur des infractions définies de manière vague et imprécise compromettent la capacité des personnes à exercer leurs droits fondamentaux. Des lois rédigées de manière vague et générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques, la participation aux affaires politiques et publiques, l'égalité et la non-discrimination, et la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté²³. Le Groupe de travail considère que c'est précisément ce qui s'est passé dans le cas de M. Nyakpo et prend note des allégations non contestées selon lesquelles cette pratique semble être fréquente au Ghana (par. 6 et 7).

65. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de définir ces infractions en termes précis et de prendre des mesures législatives en vue d'introduire une exonération de responsabilité pénale applicable à quiconque exerce de manière pacifique les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Nyakpo étaient arbitraires et relevaient de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression afin qu'elle en examine plus avant les circonstances et lui donne, le cas échéant, la suite appropriée.

²² Observation générale n° 25 (1996), par. 26.

²³ Avis n° 10/2018, par. 55.

c. Catégorie III

67. Considérant que la privation de liberté de M. Nyakpo était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé ne devait pas être traduit en justice. En effet, bien que M. Nyakpo ait été libéré, il n'est pas évident que tous les chefs d'accusation portés contre lui aient été dûment rejetés. La source a présenté des informations au titre de la catégorie III que le Groupe de travail va examiner.

68. La source affirme que la privation de liberté de M. Nyakpo relève de la catégorie III, car il a été détenu pendant une période inutilement longue, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Selon la source, les raisons de son arrestation n'ont pas été communiquées à M. Nyakpo pendant les huit premiers jours de sa détention, aucun chef d'accusation n'a été porté contre lui au cours des cinquante-six jours qui ont suivi son arrestation et les audiences relatives à sa détention ont été ajournées à trois reprises, dans l'attente du dépôt de l'acte d'accusation. Ces allégations ont été transmises au Gouvernement, mais celui-ci a choisi de ne pas y donner suite.

69. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 3 a) du Pacte dispose que toute personne a le droit d'être informée dans le plus court délai des accusations portées contre elle. En l'espèce, bien que M. Nyakpo ait reçu le procès-verbal huit jours après son arrestation, il n'a été inculpé que cinquante-six jours plus tard. Le Gouvernement n'ayant aucunement expliqué ce retard, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 3 a) du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Faisant également observer qu'il est essentiel que les personnes détenues connaissent les chefs d'accusation portés contre elles afin de pouvoir contester la légalité de leur détention et préparer leur défense, et notant ses conclusions au titre de la catégorie II ci-dessus, le Groupe de travail estime que la violation du droit de M. Nyakpo à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle a rendu sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

d. Catégorie V

70. La source a affirmé, et le Gouvernement a choisi de ne pas contester, que la privation de liberté de M. Nyakpo relevait de la catégorie V. Elle était en effet discriminatoire parce qu'elle était basée sur une loi limitant le droit d'opinion, d'expression, de réunion et d'association uniquement dans le cas des habitants de la région guinéenne de la Volta, à l'exclusion de tout autre habitant du Ghana.

71. Le Groupe de travail fait observer que M. Nyakpo est membre de la Homeland Study Group Foundation, que cette organisation œuvre ouvertement en faveur de l'autodétermination du peuple du Togoland occidental depuis 1994 et qu'aucune mesure ne semble avoir été prise en vue de la désigner comme organisation interdite ou de poursuivre ses membres en application de la loi sur les organisations interdites (voir par. 19) jusqu'à une date relativement récente. Ses adhérents seraient toutefois depuis lors pris pour cible, en application des dispositions du droit pénal, lorsqu'ils expriment de manière pacifique leurs opinions politiques. La source donne des exemples de membres arrêtés en prévision d'une réunion devant être consacrée à l'autodétermination et accusés de comploter en vue de commettre une trahison ; d'avoir porté des t-shirts arborant une inscription faisant référence à la date d'une déclaration symbolique de l'indépendance du Togoland occidental ; et d'avoir participé à cette déclaration symbolique (voir par. 6). Elle fait observer que des personnes sont souvent interpellées, arrêtées, détenues pendant un certain temps, mais libérées avant la tenue d'une audience, puis arrêtées de nouveau à de multiples reprises.

72. L'arrestation et la détention de M. Nyakpo semblent relever d'une pratique similaire, compte tenu des faits relatés par la source que le Gouvernement n'a pas contestés. Le Groupe de travail tient en particulier compte du fait que le procureur a menacé M. Nyakpo de l'arrêter de nouveau s'il poursuivait son action militante, et observe que ce comportement s'inscrit dans le droit fil du harcèlement dont font l'objet les membres de la Fondation. Le Groupe de travail estime que M. Nyakpo a été visé en raison de ses activités pacifiques et rappelle que, lorsqu'une détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international découlant d'une

discrimination fondée sur les opinions, notamment politiques²⁴. Compte tenu, notamment, de l'absence de toute explication du Gouvernement, le Groupe de travail estime que M. Nyakpo a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de ses opinions politiques ou autres. Son arrestation et sa détention violaient donc les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'article 2 (par. 1) et l'article 26 du Pacte, étaient arbitraires et relevaient de la catégorie V.

73. Le Groupe de travail tient à souligner que le présent avis concerne uniquement la privation de liberté de M. Nyakpo et qu'il est adopté sans préjudice du statut juridique du Togoland occidental.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de George Nyakpo était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement ghanéen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Nyakpo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à procéder immédiatement à la libération sans condition de M. Nyakpo et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Nyakpo, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

78. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Nyakpo a été mis en liberté sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Nyakpo a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Nyakpo a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Ghana a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

²⁴ Avis nos 88/2017, par. 43 ; 13/2018, par. 34 ; et 59/2019, par. 79.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 30 août 2022]

²⁵ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.